

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 037-2014/ARMP/CRD DU 09 JUILLET 2014  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOLUTECH  
INFORMATIQUE EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/ARSE/PRMP/2014 DU 14 AVRIL 2014  
DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DU SECTEUR  
DE L'ELECTRICITE (ARSE) POUR LA FOURNITURE  
DE MATERIELS INFORMATIQUES (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société SOLUTECH INFORMATIQUE datée du 30 juin 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1558 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée SI/AD/14-162 datée du 30 juin 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1558, la société SOLUTECH INFORMATIQUE, ayant son siège social à Lomé, Boulevard Jean Paul II près de la station SOMAYAF, immeuble ECONOF, porte 700, 22 BP 176 Lomé, Tél : (+228) 22 48 60 73/90 45 51 05, représentée par son directeur général, Monsieur Frédéric Banque, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/ARSE/PRMP/2014 du 14 avril 2014 de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) pour la fourniture de matériels informatiques (lot n° 1).

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que «les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief» ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) a, par lettre n° 287/ARSE/PRMP/CPMP/2014 datée du 17 juin 2014, informé tous les soumissionnaires, y compris la société SOLUTECH INFORMATIQUE, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que par lettre référencée SI/AD/14-159 datée du 18 juin 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société SOLUTECH INFORMATIQUE a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 308/ARSE/PRMP/CPMP/2014 datée du 19 juin 2014 reçue le 20 juin 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société SOLUTECH INFORMATIQUE a, par lettre référencée SI/AD/14-162 datée du 30 juin 2014, saisi le CRD pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 23 juin 2014 à 00 heure pour expirer le 27 juin 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société SOLUTECH INFORMATIQUE est enregistré le 30 juin 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société SOLUTECH INFORMATIQUE a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société SOLUTECH INFORMATIQUE irrecevable ;

#### **DECIDE :**

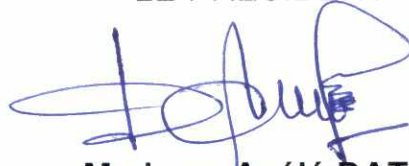
- 1) Déclare la société SOLUTECH INFORMATIQUE irrecevable en son recours pour cause de forclusion;

The image shows three handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small number '3'. The signatures are stylized and appear to be initials or names.

- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SOLUTECH INFORMATIQUE, à l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**